

GE_GERICHTE ATA/236/2013 vom 16. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_236_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/236/2013 du 16 avril 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/236/2013 del 16 aprile 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours contre le jugement du TAPI déclinant sa compétence est recevable à ces égards (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 57 let. b ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. S'agissant de la qualité pour recourir de l'association et de Mme Azconegui Suter, elle n'a pas été examinée en première instance.

b. Aux termes de l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (let. a), ainsi que toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b).

La chambre administrative a déjà jugé que les let. a et b de la disposition précitée doivent se lire en parallèle : le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/193/2013 du 26 mars 2013 consid. 2b ; ATA/343/2012 du 5 juin 2012 ; ATA/98/2012 du 21 février 2012 et les références citées).

c. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 135 I 79 consid. 1 p. 82 ; 131 II 361 consid. 1.2 p. 365 ; 128 II 34 consid. 1b p. 36 ;

- 8/13 - A/657/2012 Arrêts du Tribunal fédéral 1C_133/2009 du 4 juin 2009 consid. 3 ; 1C_76/2009 du 30 avril 2009 consid. 2 ; 6B_34/2009 du 20 avril 2009 consid. 1.3 ; H. SEILER, Handkommentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG], 2007, n. 33 ad art. 89 LTF p. 365 ; K. SPUHLER/A. DOLGE/D. VOCK, Kurzkomentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG], 2006, n° 5 ad art. 89 LTF p. 167).

E. 3

En l'espèce, les deux recourantes ont été parties à la procédure ayant abouti au jugement sur compétence, contre lequel elles recourent. Mme Azconegui Suter, en tant qu'habitante de l'un des chemins concernés, dispose d'un intérêt digne de protection et a donc qualité pour recourir. Dans cette mesure, il convient d'entrer en matière sur le recours, si bien que la question de la qualité pour recourir de l'association souffrira de demeurer ouverte.

E. 4

Le TAPI a jugé qu'il devait instruire le recours dans la composition prévue par l'art. 115 al. 1 LOJ, soit celle d'un juge unique, le litige relevant clairement de la LaLCR.

La recourant estime en revanche que c'est la composition prévue par l'art. 143 LCI, par renvoi de l'art. 93 LRoutes, qui s'impose, soit d'un juge et deux juges assesseurs spécialisés en matière de construction, d'urbanisme et d'hygiène publique.

E. 5

Conformément à l'art. 30 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce qu'elle soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial. Le droit des parties à une composition régulière du tribunal impose des exigences minimales en procédure cantonale ; il interdit les tribunaux d'exception et la mise en œuvre de juges ad hoc ou ad personam et exige dès lors, en vue d'empêcher toute manipulation et afin de garantir l'indépendance nécessaire, une organisation judiciaire et une procédure déterminées par un texte légal (ATF 129 V 335 consid.1.3.1). Toute partie à une procédure a un droit à ce que l'autorité soit composée régulièrement et statue au complet, et que seules délibèrent les personnes habilitées (ATF 137 I 340 consid. 2.2.1 ; 127 I 128 consid. 4b ; ATA/16/2007 du 16 janvier 2007 consid. 5).

On ne saurait par ailleurs admettre qu'un tribunal décide de statuer dans une composition qui s'écarte de sa composition régulière, même si les parties ont donné leur accord à cet égard ; il y a en effet un intérêt public cardinal et manifeste à ce que la justice soit rendue par des juges et tribunaux établis par la loi et non par des personnes qui conviendraient mieux aux autorités judiciaires ou aux parties (Arrêt du Tribunal fédéral 1C_235/2008 du 13 mai 2009 consid. 3.2.3).

- 9/13 - A/657/2012

E. 6

C'est en premier lieu à la lumière des règles cantonales topiques d'organisation et de procédure qu'il convient d'examiner si une autorité judiciaire ou administrative a statué dans une composition conforme à la loi (ATF 131 I 31 consid. 2.1.2.1 ; 129 V 335 consid. 1.3.2 ; 127 I 128 consid. 3c ; Arrêt du Tribunal fédéral 2D_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2.2).

E. 7

Le TAPI est l'autorité inférieure de recours dans les domaines relevant du droit public, pour lesquels la loi le prévoit (art. 116 al. 1 LOJ).

La structure organique du TAPI, dans l'exercice de ses compétences juridictionnelles, est déterminée par les compétences matérielles attribuées par les différentes lois ; le principe étant que le TAPI siège dans la composition d'un juge unique lorsque la loi ne précise pas qu'il s'adjoit le nombre indiqué de juges assesseurs (art. 115 LOJ).

E. 8

En application de la LaLCR, la composition d'un juge unique découle de l'absence de renvoi à la composition prévue par l'art. 143 LCI par l'art. 6A LaLCR. Cette situation résulte vraisemblablement d'une inadvertance du législateur.

En effet, historiquement, les litiges portant sur la réglementation locale du trafic (section 2 du chapitre II : Réglementation et restriction de la circulation de la LaLCR) étaient dévolus à l'ancienne commission cantonale de recours en matière de construction (ci-après : CCRMC). Lors de la création de la commission cantonale de recours en matière administrative (ci-après : CCRA) le 18 septembre 2008, regroupant un certain nombre de

commissions de recours différentes, le législateur a procédé à une mise à jour de quarante-six lois concernées. Les travaux préparatoires indiquent que la commission chargée d'examiner le projet de loi s'était efforcée « de reprendre, pour chacune des compositions de la CCRA, les exigences de compétence aujourd'hui prévues pour les commissions de recours de première instance ». Rien dans les travaux préparatoires n'indique une quelconque volonté de changer la composition de l'instance de recours dans le cadre de l'art. 6A LaLCR. Le rapporteur de majorité indiquait uniquement qu'il s'agissait « dans cette disposition, de mentionner la CCRA au lieu de la CCRMC ». En revanche, il précisait plus loin que l'art. 17 LaLCR (nouveau), concernant les recours contre les décisions prises par l'office cantonal des automobiles et de la navigation en application de la LCR, « ne faisait aucune allusion à des assesseurs. Conformément à la volonté de la commission, il s'agissait en effet que la CCRA, lorsqu'elle traitait des questions de la LCR, soit composée d'un juge unique » (Mémorial des séances du Grand Conseil de la République et canton de Genève du 18 septembre 2008, 2007-2008/XI/1, séance 63, p. 10'997). Cette dernière remarque n'a de sens que par opposition au recours prévu à l'art. 6A de la même loi et donc à la présence d'assesseurs.

- 10/13 - A/657/2012

Il faut donc en conclure qu'il s'agit d'une inadvertance du législateur ayant omis de calquer la composition de la CCRA sur celle de la CCRMC. Les modifications ultérieures de la LOJ, soit celles liées à la création du TAPI, n'ont pas modifié cette situation.

La question de savoir si cette inadvertance constitue ou non une lacune proprement dite qui pourrait être comblée par le juge (ATF 137 IV 99 consid. 1.2 ; Arrêt du Tribunal fédéral 8C_358/2012 du 18 janvier 2013 consid. 5.2, destiné à la publication) souffrira de rester ouverte compte tenu de ce qui suit.

E. 9

En l'espèce, le recours a été déposé non pas contre une décision prise en application de la LaLCR ou de la LRoutes, mais sur la base de l'art. 4 al. 4 LPA, la recourante estimant que l'autorité, mise en demeure, a refusé sans droit de statuer ou avait tardé à se prononcer, son silence devant être assimilé à une décision.

Dans l'hypothèse d'un déni de justice, le recours doit être déféré, en droit cantonal, à l'autorité qui aurait été compétente si la décision avait été prise (B. BOVAY, Procédure administrative, 2000, p. 347).

E. 10

Il convient dès lors de déterminer de quelle compétence matérielle relève le litige.

a. Le recourant est tenu de motiver son recours (art. 65 al. 1 LPA). Cette exigence a pour but de permettre à la juridiction administrative de déterminer l'objet du litige qui lui est soumis et de donner l'occasion à la partie intimée de répondre aux griefs formulés à son encontre (ATA/309/2010 du 4 mai 2010 consid. 2 ; ATA/156/2010 du 9 mars 2010 consid. 1 ; ATA/32/2010 du 19 janvier 2010 consid. 2 et jurisprudence citée ; P. MOOR, Droit administratif, Vol. II, Berne 2002, 2ème éd., pp. 672-674 n. 5.7.1.3). Elle signifie que le recourant doit expliquer en quoi et pourquoi il s'en prend à la décision litigieuse. La motivation doit être en relation avec l'objet du litige et le recourant doit se référer à des motifs qui entrent dans le pouvoir d'examen de l'autorité de recours (B. BOVAY, op. cit., p. 387).

b. La juridiction administrative chargée de statuer sur un recours est liée par les conclusions des parties, mais non par les motifs qu'elles invoquent (art. 69 al. 1 LPA).

En l'espèce, les recourantes ont requis du Conseil d'Etat une décision portant sur la fermeture à la circulation de quatre chemins appartenant au réseau routier de quartier, selon la hiérarchie du réseau routier défini aux art. 3 et 3A LRoutes. Elles invoquent le non respect de cette hiérarchie à l'appui de leur requête et de leur recours. Leur requête était fondée sur l'art. 77 al. 3 LRoutes, car

- 11/13 - A/657/2012 elles estiment que cette disposition permet au Conseil d'Etat d'ordonner à la commune la fermeture des chemins.

Les conclusions du recours auprès du TAPI portent, au préalable et alternativement, sur la constatation d'un déni de justice ou sur la constatation que la réponse du Conseil d'Etat constitue une décision négative et, principalement, sur l'obtention d'une décision favorable du Conseil d'Etat, fondée sur les dispositions de la LRoutes, dont les recourantes entendent tirer leurs droits.

Or, en jugeant que la matière du recours, soit la fermeture à la circulation de chemins communaux, ne relevait pas de la LRoutes mais d'autres dispositions légales, le TAPI a préjugé de l'inexistence des droits dont se prévalent les recourantes et qu'elles fondent, à tort ou à raison, sur cette loi. En déclinant sa compétence en faveur de la composition d'un juge unique, le TAPI prive les recourantes de leur droit de faire valoir leur griefs, qui touchent à l'application de la LRoutes par le Conseil d'Etat.

En effet, même dans l'hypothèse de l'application de plusieurs lois, renvoyant à des compositions différentes de la juridiction, la composition spéciale doit l'emporter sur celle du juge unique, sauf à priver les recourantes d'une composition conforme à la loi.

E. 11

Le recours contre le jugement du TAPI du 3 octobre 2012 sera ainsi admis, et la cause lui sera renvoyée pour qu'il statue sur le litige opposant les recourantes au Conseil d'Etat et à la commune de Troinex, dans sa composition prévue par l'art. 143 LCI.

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge des recourantes, ni à celle du Conseil d'Etat et de la commune (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée aux recourantes, à la charge de l'Etat de Genève, la commune s'étant rapportée à justice quant au bien-fondé de la décision litigieuse (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.